



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2024\_06\_66**  
**Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA)**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) sise 74 Rue Georges Bonnac à Bordeaux (33000) souhaite s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique et réitère son engagement à nos côtés pour optimiser et rationaliser nos dépenses, dans une démarche sécurisée, responsable, durable, respectueuse des fournisseurs, attentive à l'équilibre et à la vitalité du tissu économique régional,

**CONSIDERANT** le besoin pour la Ville du Haillan de renouveler son adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) permettant ainsi l'accès à un plateforme de dématérialisation des marchés publics DEMAT et à une centrale d'achats (CAPAQUI),

## **DECIDE**

**Article 1 :** De renouveler son adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) pour l'année 2024.

**Article 2 :** D'autoriser Madame La Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 340.40 € pour l'année 2024 à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) sise 74 Rue Georges Bonnac à Bordeaux (33000).

**Article 3 :** De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.



Fait au Haillan, le  
La Maire,  
Andrea KISS

24 JUIN 2024